

VD_OMNI PS.2023.0040 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0040

FR: VD_OMNI PS.2023.0040 du 26 septembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0040 del 26 settembre 2023

Regeste

A. _____ /Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Service de la population (SPOP) | En principe, l'aide d'urgence est allouée sous forme de prestation en nature et comprend le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif. Les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont en conséquence pas droit au remboursement de leur loyer en bail privé, sauf exception. Il n'y a pas d'exception dans le cas particulier, car la situation médicale et personnelle de la recourante, dont il est établi qu'elle pouvait résider dans un hébergement collectif, sur un étage réservé aux femmes et à qui on a proposé plusieurs solutions en modifiant la localisation du foyer d'accueil initial et en lui mettant à disposition une chambre individuelle, ce qu'elle a refusé, ne le justifie pas. C'est en conséquence sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'EVAM a refusé de prendre en charge des frais de logement privé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, ce qui est le cas en l'espèce (cf. art. 74 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers [LARA; BLV 142.21]). Déposé dans le délai légal de trente jours selon l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a eu lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Durant la procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire ou durant la procédure d'asile au sens de l'art. 111c, les personnes visées à l'al. 1 et les requérants reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. Cette règle est également applicable lorsque l'exécution du renvoi est suspendue. " D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la personne qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et de renvoi exécutoire n'a plus droit à l'assistance ordinaire prévue par l'art. 81 LAsi, mais uniquement à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101; ATF 140 I 141 consid. 3, 139 I 272 consid. 2.3, 135 I 119 consid. 5.3, jurisprudence rendue en application de la LAsi dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2014). La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons qui restent libres, sous réserve des garanties minimales découlant de la Constitution, de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir à ce titre (ATF 139 I 272 consid. 3.2, 137 I 113 consid. 3.1, 135 I 119 consid. 5.3). b) Dans le canton de Vaud, le siège de la matière se

trouve dans la LARA et dans son règlement d'application du 29 septembre 2021 (RLARA; BLV 142.21.1). Selon l'art. 19 LARA, l'établissement octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud et qui remplissent les conditions posées par l'art. 81 LAsi. L'art. 20 al. 1 LARA dispose que l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature notamment sous la forme d'un hébergement. Par prestation en nature, on entend notamment le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (art. 15 al. 1 let. a RLARA). L'assistance peut en outre prendre la forme de prestations financières (art. 20 al. 2 LARA). Celles-ci sont en principe servies sous forme de forfaits (art. 42 al. 1 LARA). S'agissant des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, l'art. 49 LARA rappelle qu'elles n'ont droit qu'à l'aide d'urgence. Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051; cf. art. 1 al.

E. 3

En conséquence, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et que les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours en ce sens que la décision attaquée est confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). La recourante, qui succombe, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.